

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-202

R-3518-2003

3 novembre 2003

PRÉSENTS :

Francine Roy, MBA
Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante
Intéressés

**Décision concernant les demandes d'intervention et
l'échéancier**

*Demande d'approbation des dispositions tarifaires
applicables à une option d'électricité interruptible*

Liste des intéressés :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 10 octobre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire approuver une option d'électricité interruptible visant les clients du tarif L et, en conséquence, modifier le *Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*¹ (le Règlement 663).

Le 17 octobre 2003, dans sa décision procédurale D-2003-196, la Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leur demande d'intervention au plus tard le 28 octobre 2003 en spécifiant, de façon suffisamment détaillée, la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention et les conclusions recherchées.

La Régie reçoit cinq demandes d'intervention. Le 31 octobre 2003, le Distributeur fait parvenir ses commentaires. Le 3 novembre 2003, S.É.-AQLPA réplique aux commentaires du Distributeur et dépose une demande d'intervention amendée.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants et sur l'échéancier relatif au traitement du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 LES DEMANDES

AQCIE/CIFQ

L'AQCIE représente les intérêts de trente-trois importants consommateurs d'électricité établis au Québec. Le CIFQ regroupe une trentaine d'entreprises manufacturières représentant plus de 97 % de la production de pâtes et papiers et plus de la moitié de la production de bois de sciage au Québec.

L'AQCIE/CIFQ soutient avoir un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la demande du Distributeur aura un impact certain sur les tarifs et conditions de fourniture de l'électricité applicables à la clientèle industrielle qu'il représente.

¹ (1998) 130 G.O. II, 2261.

L'AQCIE/CIFQ entend appuyer la requête d'Hydro-Québec en ce que celle-ci reflète adéquatement les résultats d'un processus de consultation mené auprès de la clientèle qu'il représente. L'intéressé entend présenter une preuve démontrant que le prix établi au titre du crédit pour chaque heure d'interruption constitue une compensation juste et raisonnable pour les pertes de production que pourront encourir les clients concernés, et que le programme est juste et raisonnable envers le Distributeur et la communauté des usagers en ce qu'il procure une véritable police d'assurance (sans prime fixe) permettant l'alimentation du Québec en électricité en cas de conditions climatiques extrêmes.

OC

OC s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique. Elle gère depuis septembre 1996 différents projets d'intervention en efficacité énergétique auprès des personnes à faible revenu dans les quartiers défavorisés de Montréal. À titre de représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, OC dit posséder un intérêt général en matière de tarification et de réglementation.

OC entend notamment faire des représentations sur la conformité de la demande au cadre législatif et réglementaire, sur les impacts tarifaires du programme en opposition aux bénéfices obtenus pour la clientèle en service continu. Elle entend également faire des représentations, eu égard aux conditions de services du programme en cause.

SCGM

SCGM estime avoir un intérêt direct, à titre de distributeur assujéti à la Loi, à participer aux audiences réglementaires et tarifaires de la Régie, en général, et plus particulièrement dans toute affaire portant sur l'approbation des dispositions tarifaires d'un distributeur réglementé au sens de la Loi. SCGM est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de cette audience afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation et la tarification du gaz naturel.

RNCREQ

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec et dont le mandat est de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement

durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.

Le RNCREQ affirme qu'il possède, lui et les 1464 membres de ses CRE, un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.

Le RNCREQ entend faire la critique du tarif suggéré et soutenir qu'il ne rencontre pas les standards normalement requis pour qu'un tarif interruptible soit vraiment utile et favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. Le RNCREQ compte également souligner des problèmes que soulève le tarif, notamment son effet sur d'autres outils à la disposition du Distributeur pour rencontrer une pointe possible l'hiver prochain (marché court terme, HQ Production) et sa fonction de service non rémunéré à l'avantage d'un producteur.

Les conclusions recherchées par le RNCREQ sont « *l'établissement d'un véritable tarif interruptible et la mise en place d'un plan d'action visant à acquérir une vue d'ensemble des divers moyens et outils de gestion de la demande pour pouvoir ensuite adopter les combinaisons optimales* ».

S.É.-AQLPA

S.É. et AQLPA sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie qui représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

S.É.-AQLPA désire intervenir au présent dossier afin d'assister la Régie dans la décision qu'elle aura à prendre quant à l'autorisation de l'option d'électricité interruptible proposée par Hydro-Québec Distribution. L'intéressé entend examiner l'opportunité de mettre en œuvre l'option d'électricité interruptible, ainsi que les modalités qui lui sont proposées. Il prévoit également faire des recommandations à la Régie à cet effet, en tenant compte de l'intérêt public et de l'équité, dans une perspective de développement durable.

S.É.-AQLPA précise que son intervention sera ciblée, active et structurée, de manière à examiner, expertiser et commenter, point par point, les différentes modalités de l'option proposée. S.É.-AQLPA prévoit demander certaines précisions par écrit au Distributeur, déposer une preuve d'expertise sur le sujet et prendre également part à l'audience.

S.É.-AQLPA mentionne que ses conclusions recherchées dépendront des résultats de l'examen et expertise des divers aspects de l'option proposée.

2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR ET RÉPLIQUE DE S.É.-AQLPA

Le Distributeur se dit préoccupé quant à l'ampleur et à la portée que certains intéressés veulent accorder au présent dossier qui, selon lui, n'est pas une audience sur le plan d'approvisionnement. En ce sens, il ne s'agit pas de faire un débat générique sur les tarifs interruptibles comme outils de gestion de la demande.

Le Distributeur croit que la préoccupation environnementale liée au présent dossier est tenue dans la mesure où l'option d'électricité interruptible vise à répondre à un besoin bien précis.

En outre, Hydro-Québec Distribution conteste l'approche de S.É.-AQLPA dans le présent dossier. Selon le Distributeur, l'intéressé ne semble pas avoir, à priori, d'opinion précise ou de position arrêtée sur les conclusions qu'il recherche et n'a pas, pour l'instant, de recommandation précise à proposer en fonction des intérêts qu'il représente. S.É.-AQLPA identifie comme objet premier de son intervention son désir « *d'assister la Régie* » dans sa prise de décision. Pour ce faire, il se propose « *d'examiner, expertiser et commenter, point par point, les différentes modalités de l'option proposée* » et les conclusions recherchées par lui « *dépendront des résultats de l'examen et expertise des divers aspects de l'option proposée* ». Le Distributeur estime une telle étude inutile.

S.É.-AQLPA soumet que sa demande est conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*². Selon lui, l'exigence d'exprimer les conclusions recherchées ne signifie pas que l'intervenant doive, dès le stade de la demande d'intervention, transcrire la totalité des conclusions de ses rapports d'expertise et son argumentation à venir.

Toutefois, S.É.-AQLPA communique ses constatations et conclusions préliminaires. Celles-ci ont trait notamment au contexte entourant la demande du Distributeur, à l'opportunité de revoir les modalités de l'option tarifaire, à sa rémunération uniquement variable, au prix offert, à l'engagement minimal de la puissance du client et à la possibilité pour le Producteur de se prévaloir de l'option.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rappelle les indications contenues dans sa décision D-2003-196 :

« Cette demande d'intervention doit contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Entre autres, la demande doit inclure, de façon suffisamment détaillée, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions recherchées. »

Par ailleurs, la Régie souligne que la demande du Distributeur porte uniquement sur une option à mettre en place, le cas échéant, dès décembre 2003. La Régie n'entend pas tenir un débat générique sur les tarifs de gestion de la demande. L'objet du présent dossier se rapporte à la pertinence, aux caractéristiques et aux conditions d'application d'une option d'électricité interruptible offerte à une clientèle limitée pour faire face aux aléas climatiques de l'hiver 2003-2004.

La Régie s'attend à ce que les intervenants lui apportent des éclairages sur les points précis qu'ils entendent développer, au vu de leurs intérêts et de leurs domaines de connaissance.

À la suite de l'analyse des demandes d'intervention et considérant les commentaires du Distributeur portant sur lesdites demandes, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE/CIFQ, SCGM et OC.

Concernant la demande d'intervention du RNCREQ, la Régie émet certaines limites quant à la portée son l'intervention. Les conclusions recherchées couvrent un champ trop vaste, eu égard à l'aspect ponctuel et ciblé de la demande du Distributeur. Ainsi, la mise en place d'un plan d'action sur les moyens et outils de gestion de la demande ne fait pas l'objet de la présente demande du Distributeur. L'intéressé devra limiter son intervention au strict cadre de la présente requête, tel que défini par la Régie. C'est à l'intérieur de ces limites que la Régie lui accorde le statut d'intervenant.

Pour ce qui est de la demande d'intervention de S.É.-AQLPA, la Régie est d'avis que la formulation de sa demande initiale ne respectait pas les indications contenues dans sa décision D-2003-196 en ce qu'elle ne précisait aucune conclusion recherchée. Au vu de la demande d'intervention amendée de S.É.-AQLPA, la Régie lui accorde le statut d'intervenant, mais réitère le caractère ponctuel et ciblé de la demande du Distributeur, tel que précédemment mentionné. À cet effet, la Régie n'entend nullement déborder sur des aspects plus larges pouvant être traités dans d'autres dossiers.

3. ÉCHÉANCIER

Étant donné que l'option d'électricité interruptible devrait être mise en place à court terme afin de permettre au Distributeur d'être en mesure de faire face aux aléas climatiques de la pointe d'hiver 2003-2004, la Régie adopte une procédure qui permettra de rendre une décision en temps utile et établit le calendrier suivant :

- 7 novembre 2003, 12 h : Demandes de renseignements au Distributeur;
- 12 novembre 2003, 12 h : Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements;
- 18 novembre 2003, 12 h : Preuves écrites des intervenants;
- 21 novembre 2003, 9 h : Audience publique orale.

La Régie précise que les dates affichées dans l'échéancier ci-dessus sont des dates butoirs. Aux fins d'efficacité du processus, les intervenants pourront déposer, le cas échéant, leur demande de renseignements et leur preuve sitôt complétées.

La Régie estime que la tenue d'une audience publique orale assurera l'efficacité et la célérité du processus pour ainsi lui permettre de rendre une décision éclairée dans les plus brefs délais. Cette audience aura pour but de permettre aux participants de contre-interroger les témoins des autres parties et de présenter leurs argumentations finales, avec réplique du Distributeur.

4. FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie dispense les intervenants de déposer un budget tel que prévu à l'article 7 du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide). Elle jugera du remboursement des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide.

VU ce qui précède;

³ Décision D-2003-183.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux cinq intéressés suivants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA),
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

ÉTABLIT l'échéancier tel que précisé dans la section 3 de la présente décision.

Francine Roy
Régisseure

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.